



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 NANCY

NANCY, le 13/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOVAB**

ZI  
BP 2  
54980 BATILLY

Références : CR/MT/3\_2023  
Code AIOT : 0006200037

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement SOVAB implanté ZI BP 2 54980 BATILLY. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOVAB
- ZI BP 2 54980 BATILLY
- Code AIOT : 0006200037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOVAB exploite une installation de fabrication de véhicules utilitaires sur la commune de Batilly.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Modification des installations
- Organisation des secours

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 2  | Plan d'organisation des secours | AP Complémentaire du 10/03/2015, article 7.6.5.2 | /  | Lettre de suite   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                               | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|---|--|-------------------|
| 1  | Modifications     | Code de l'environnement du 30/07/2021, article 181-46 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre de l'instruction des modifications d'activité projetées par l'exploitant sur son installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modifications

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/2021, article 181-46  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.   |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les modifications qu'il envisage sur son installation dans le cadre du dossier de porter à connaissance (PAC) déposé le 27 juillet 2022 et actuellement en cours d'instruction.<br>Le jour de la visite les modifications objet du PAC précité ne sont pas mises en oeuvre.<br><br>D'autre part un bilan des modifications intervenues sur l'installation depuis le dernier arrêté d'autorisation avec consultation du public a été réalisé. L'exploitant prévoit de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale reprenant l'ensemble de ces modifications courant 2023. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 2 : Plan d'organisation des secours

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/03/2015, article 7.6.5.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation des secours  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant établit un plan d'organisation des secours définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.<br><br>Le plan d'organisation des secours est établi avant le démarrage des nouvelles activités. Il est révisé au plus tard tous les cinq ans et lors de modification des installations.<br>En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé par le préfet. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, prévues au plan d'organisation des secours et au plan de secours spécialisé en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement. |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la visite, l'exploitant remet à l'inspection une version papier du plan d'organisation des secours (POS). Cette version, datée de 2019, ne semble pas intégrer les modifications apportées récemment à l'installation avec l'extension du bâtiment tôlerie (bâtiment B).<br>L'exploitant déclare que le POS sera mis à jour suite à la mise en oeuvre des prochaines modifications apportées aux installations.<br><br>Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour, sous un mois, le POS en intégrant les modifications déjà mises en oeuvre (activité tôlerie). En particulier, le plan de positionnement des poteaux incendie devra être mis à jour si nécessaire suite à l'extension du bâtiment B.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |